

ARRÊTÉ
mettant en demeure la société EURO FINANCES
de respecter les prescriptions relatives à la prévention des risques liés au stockage de
matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts
dans son établissement de HONFLEUR

LE PRÉFET,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le Code des relations du public avec l'administration et notamment ses articles L121-1 et L211-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment sa section III ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables au stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2002 autorisant la société SAS CANON à exploiter des installations classées situées dans la ZAC du Plateau, sur le territoire de la commune de HONFLEUR ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2004 portant changement d'exploitant et transférant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter de la société SAS CANON susvisée à la société SAS EURO LOGISTIC HONFLEUR, dont le siège social est établi au 18 rue Abo Volo, ZAC Est, sur le territoire de la commune de MONDEVILLE (14120) ;

VU la déclaration reçue le 15 février 2024 de changement d'exploitant de l'établissement de la société SAS EURO LOGISTIC HONFLEUR située dans la ZAC du Plateau, sur le territoire de la commune de HONFLEUR faite par la société EURO FINANCES dont le siège social est établi au 1 avenue des Anglais, sur le territoire de la commune de GIBERVILLE (14730) ;

VU le dossier de porter à connaissance joint à la déclaration de changement d'exploitant susvisée de la société EURO FINANCES, actualisant les activités exercées sur le site au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les constats relevés sur site lors de la visite d'inspection réalisée le 23 septembre 2025 et formalisés dans le rapport de l'inspection des installations classées du 17 octobre 2025 ;

VU la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure de respecter les prescriptions relatives à la prévention des risques liés au stockage de matières, produits ou substances combustibles dans son établissement de HONFLEUR par courrier le 20 octobre 2025 dans le cadre du contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant à l'issue de la période du contradictoire susvisée ;

CONSIDÉRANT que, lors de l'inspection du 23 septembre 2025, il a été constaté :

- qu'aucun des 6 bassins d'eau incendie ne dispose d'organes de manœuvre, ni de prises de raccordement permettant leur utilisation par les services d'incendie et de secours, ce qui constitue un non-respect du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- que les robinets d'incendie armés (RIA) installés dans les cellules louées par l'entreprise HLBG sont non fonctionnels, ces faits constituant un non-respect du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- que l'établissement est protégé par deux paratonnerres assurant une protection directe contre la foudre pour lesquels l'exploitant ne dispose d'aucun rapport de vérifications de la conformité et du bon état des équipements ;
- que l'exploitant ne dispose par ailleurs ni de l'analyse de risque foudre, ni de l'étude technique des protections contre le risque foudre à installer le cas échéant, ni le carnet de bord, ni les rapports périodiques de vérification complète de l'installation de protection contre la foudre qui sont requis en application du point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé imposant de respecter les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux et ministériels de prescriptions générales réglementant le site assurant la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Mise en demeure de respecter des prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé

Au titre du premier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société EURO FINANCES représentée par son président François MAUREY et dont le siège social est situé à GIBERVILLE (ZI du Martray - Avenue des Anglais), ci-après dénommée "l'exploitant", est mise en demeure de respecter, dans son établissement de HONFLEUR, les prescriptions suivantes de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

« 13 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé. [...] ».

Délai : Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté

Les dispositions relatives aux prises de raccordement et organes de manœuvre des points d'eau incendie (prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, réserves d'eau) accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, et aux robinets d'incendie armés (RIA) seront considérées respectées lorsque l'exploitant aura justifié de l'installation de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie et du caractère opérationnel de l'ensemble des RIA du site.

La délivrance d'une attestation de conformité pour l'ensemble des réserves d'eau du site par le SDIS constitue une justification suffisante pour lever la non-conformité relative à l'absence de prise de raccordement conforme aux normes en vigueur.

« 15 - Installations électriques et équipements métalliques

[...]

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.[...] ».

Délai : Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions relatives à l'installation de protection contre la foudre découlant de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé seront considérées respectées lorsque l'exploitant aura justifié de la réalisation de l'analyse de risque foudre (ARF), de l'étude technique, de la notice de vérification et de maintenance, d'un carnet de bord et de la fourniture de rapports de vérifications attestant de l'efficacité des dispositifs de protection installés conformément à la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

ARTICLE 2 :

Faute pour la société EURO FINANCES de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en vertu de l'article L.171-11 du Code de l'environnement. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Publicité

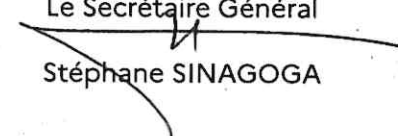
Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société EURO FINANCES et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5: Exécution

Le Secrétaire général et le chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **28 NOV. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane SINAGOGA

Copie en sera adressée à :
- M. le Maire de Honfleur